

46ème FOIRE REGIONALE DE MONTBARD COMMERCIALE – INDUSTRIELLE -AGRICOLE

REGLEMENT GENERAL

Article 1^{er} - La Foire Régionale Annuelle aura lieu à Montbard, la première semaine de septembre. Elle comprendra toutes les productions de l'Economie Nationale, l'agriculture, l'alimentation, le commerce, l'industrie et les services.

Les visiteurs sont admis gratuitement le vendredi et le lundi.

Entrée payante le samedi jusqu'à 21h30 et le dimanche jusqu'à 20 h 00.

Horaires : Vendredi, Dimanche de 10 h 00 à 22 h 00
Samedi de 10h00 à 23h00
Lundi de 10 h 00 à 19 h 00.

ADHESIONS

Article 2 - Les adhésions des exposants sont personnelles.

Elles seront données sur des bulletins d'engagement datés et signés, portant toutes indications nécessaires à l'emplacement, au matériel et aux produits exposés.

Les exposants sont tenus de faire auprès des différentes administrations, les déclarations inhérentes à leur participation : taxe locale, régie, droits d'auteur, ouverture de buvette.

Article 3 - Les adhésions devront être reçues (cachet de la poste faisant foi) avant le 1^{er} Août, terme de rigueur.

L'engagement ne devient effectif qu'à la réception de la totalité des fonds.

Les demandes comportant des réserves quelconques qui ne pourraient être acceptées par le Comité seront considérées comme nulles.

Tous renseignements sur les Hôtels, Restaurants, Garages seront fournis par l'Office du Tourisme et le Secrétariat de la Foire.

Article 4 - Le prix de la location est fixé sur le bulletin d'engagement ci-annexé.

Dans le cas, où pour une raison quelconque l'exposant déciderait de ne pas prendre possession de son stand, le montant de la location dudit stand ne serait pas remboursé.

L'exposant prend l'engagement d'être entièrement installé avant 9h30, le jour de l'ouverture de la Foire et de ne jamais fermer son stand durant les heures d'ouverture de la Foire et ce jusqu'à 19 heures du jour de la clôture.

Article 5 - Le montant de la location des emplacements sera payé directement par les exposants, en retournant le bulletin d'adhésion, accompagné du règlement. Dès réception du règlement total, il sera établi une facture.

Aucune adhésion ne sera prise en considération si elle n'est pas accompagnée du montant de la location.

AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Article 6 - Le plan de répartition des emplacements est dressé par les soins du Comité. Les emplacements seront répartis suivant la catégorie du matériel et des produits exposés. Les engagements seront reçus dans la limite des places disponibles. En signant son bulletin d'engagement, l'exposant s'engage à accepter l'emplacement qui lui aura été assigné.

Les voitures exposition ne seront admises que dans les emplacements prévus à cet effet.

Le Comité se réserve le droit, s'il y a lieu, de diminuer la surface de l'emplacement accordé. Dans ce cas la différence serait simplement remboursée aux exposants.

Article 7 - Les stands et emplacements seront mis à la disposition des exposants deux jours avant l'ouverture de la Foire et devront être débarrassés par les occupants un jour après la clôture.

L'installation des stands sera tolérée jusqu'à 21 heures le jeudi soir, et à partir de 8 heures le vendredi matin

Les emplacements non occupés le matin de l'ouverture à 10 heures seront considérés comme disponibles et utilisés suivant les besoins du Comité, sans que l'exposant puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui. Il en sera de même pour l'exposant renonçant à participer à la Foire pour une cause quelconque.

Article 8 - Il est interdit à tout adhérent de sous-louer tout ou partie de son emplacement. Néanmoins, avec le consentement du Comité, plusieurs commerçants pourront s'unir pour la location d'un emplacement.

Le Comité se réserve le droit absolu de faire enlever toutes marchandises ou objets dangereux, insalubres, ainsi que toute installation nuisant à l'aspect général ou interdisant toute vente susceptible de porter préjudice à la bonne tenue de la Foire.

La remise en état des lieux occupés sera entièrement à la charge de l'exposant.

PUBLICITE

Article 9 - Le Comité se réserve le droit d'interdire toute publicité et réclame, ou présentation bruyante, sous quelque forme qu'elles soient, à l'intérieur de la Foire, si ces publicités ou présentations pouvaient avoir comme conséquence de porter préjudice à d'autres exposants ou à la tenue de la Foire.

La publicité sonore privée est strictement interdite, celle-ci étant affermée à un concessionnaire désigné par le Comité de la Foire. Un service d'annonces sonores, assuré par le Comité sera diffusé aux HP de la Foire.

Conformément à la législation, toutes les installations électriques devront être munies de filtres anti-parasites efficaces afin qu'aucune gêne ne soit apportée dans la réception, tant pour les appareils de Radio - TV - HI-FI exposés que pour ceux du voisinage.

Il sera édité un catalogue de la Foire sur lequel la publicité, strictement commerciale, est ouverte aux exposants, et dans la mesure de la place disponible, aux commerçants de Montbard et de sa région.

Tous renseignements seront fournis en temps utile par le concessionnaire de cette publicité.

Aucun photographe n'est autorisé à opérer dans l'enceinte de la Foire, sans autorisation du Comité.

GARDIENNAGE, RESPONSABILITE

Article 10 - Un service spécial de surveillance fonctionnera pendant les 6 nuits de la Foire, **la première garde étant assurée la nuit de mercredi à jeudi.**

Article 11 : Le Comité de la Foire décline toute responsabilité pour les détériorations, pertes, vols, accidents ou dommages quelconques qui pourraient survenir aux objets ou échantillons exposés, ainsi qu'aux constructions ou abris, quelle qu'en soit la cause ou l'importance. Cette disposition est valable pendant les heures d'ouverture.

Les exposants doivent prendre toutes mesures utiles pour préserver le public des accidents qui pourraient résulter, soit du contact avec les machines, soit de tout autre façon. Le Comité de la Foire décline toute responsabilité à ce sujet, celle des exposants est pleine et entière.

AVIS A TOUS LES EXPOSANTS

Les enseignes suspendues dans les allées sont interdites.

Article 12 - **L'approvisionnement des stands devra se faire impérativement avant 9h30.**

Article 13 - La circulation des cycles, motocycles et automobiles est formellement interdite sur les lieux réservés à la Foire pendant les 4 jours de la manifestation.

Article 14 - La Foire étant essentiellement une manifestation commerciale, aucun stand de manifestation à tendance revendicative, politique, syndicale ne sera admis, ainsi que la vente à la criée des journaux.

Les organisateurs se réservent le droit, le cas échéant, de poursuivre devant les tribunaux tout exposant ou particulier, qui tenterait, par des moyens irréguliers, de porter préjudice à la bonne marche de cette manifestation commerciale.

Article 15 - L'adhérent s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait le Comité, en sus de celles non prévues au présent règlement.

En cas de contestation, le Tribunal dont relève Montbard est seul compétent.

La responsabilité du Comité de la Foire, dans le cas où la Foire n'aurait pas lieu, est exclusivement limitée au remboursement pur et simple des sommes à lui versées par les exposants.

Article 16 - **Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le renvoi immédiat de l'exposant qui s'en sera rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer quelque dommage ou indemnité que ce soit, ou le remboursement des sommes versées par lui.**

AMENAGEMENT DES STANDS - SECURITE

Article 17 - L'aménagement intérieur des stands est entièrement à la charge des exposants, dans le respect des règles de sécurité ci-dessous.

Les exposants et locataires de stands doivent respecter le cahier des charges du Comité et les règles particulières de sécurité afférentes à un établissement de TYPE LP.

Il est formellement interdit d'écrire, de clouer, d'agrafer ou de visser sur les panneaux lamifiés des stands mis à disposition. Toute dégradation sera facturée à l'exposant.

BUVETTE - DEBIT DE BOISSONS

Article 18- **Les buvettes doivent arrêter leur service ½ heures avant les horaires de fermeture aux visiteurs.**

Elles s'engagent à respecter les consignes générales afférentes aux débits de boissons.

Le Président
François CHANU

Mise à jour effectué le